

1 ^o Pour chaque paire de roues de voiture quelconque (5 roues comptant pour deux paires).	3	2
Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non, jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage.	7	5
Pour une cinquième tête d'attelage.	11	5
Pour une sixième.	15	7
Pour une septième.	50	15
Pour une huitième.	45	22
Pour chaque tête au-dessus de huit.	45	22
Pour chaque bœuf ou âne attelé.	3	2
Pour chaque bœuf ou âne attelé avec quatre chevaux.	7	5

Aux bureaux A et C.	Au bureau B.
Centimes.	Centimes.
3	2
7	5
11	5
15	7
50	15
45	22
45	22
3	2
7	5

2^o Le droit sera perçu à trois bureaux, qui seront placés, le premier à l'endroit dit *le Carrosse*, indiqué au plan ci-annexé par la lettre *A*; le second à la *Mallavée*, lieu indiqué au même plan par la lettre *B*; et le troisième à la chapelle de Notre-Dame-au-Bois, limite de Marchienne-au-Pont, endroit qui se trouve marqué au plan par la lettre *C*;

3^o Le droit dû aux bureaux *A* et *C* sera perçu, soit en entrant au point *A*, soit en entrant au point *C*;

Le droit dû au bureau *B* sera perçu, soit qu'on se dirige vers le point *A*, soit qu'on se dirige vers le point *C*;

Ceux qui auront payé le droit aux bureaux *A* ou *C*, en seront exempts au bureau *B*;

4^o Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché sera constamment placé près de chacun des bureaux;

5^o Les exemptions du paiement du droit seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières placées sur les grandes routes;

6^o Le produit de la taxe sera affecté à l'entretien de la chaussée, et, en cas d'excédant, au

remboursement des fonds avancés à la commune pour sa construction;

7^o Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique;

8^o La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'autorité locale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux d'entretien, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

9^o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu, par l'administration locale, et soumis annuellement à l'approbation de la députation permanente;

10^o Si, par suite, une nouvelle route était établie sur le territoire de la commune de Jumet, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée qui serait incorporée dans ladite route.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

38. — 10 FÉVRIER 1845. — *Loi maintenant pour 1845 le mode de nomination des membres du jury d'examen pour les grades académiques.* (Bull. offic., n. ix.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de nomination des

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 février 1845. — *Monit.* du 9. — Rapport par M. Dubus aîné, discussion et adoption à l'unanimité des 56 membres présents, le 9 février. — *Monit.* du 10.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 10 février 1845. — *Monit.* du 12. — Discussion et adoption le 10 février, à l'unanimité des 35 membres présents. — *Monit.* du 12.

membres du jury d'examen, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 652) est maintenu pour l'année 1843.

La loi du 27 mai 1837 (*Bulletin officiel*, n° 133) continuera de sortir ses effets jusqu'à la fin de la dernière session de la présente année.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

39. — 10 FÉVRIER 1843. — *Loi ouvrant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur pour les exercices 1841 et 1842.* (Bull. offic., n. ix.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'art. 2 du chap. XVI du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1842 (frais des jurys d'examen pour les grades académiques) est majoré d'une somme de quarante-neuf mille sept cent soixante et dix-neuf francs quarante-cinq centimes (49,779 fr. 45 c.).

Art. 2. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit supplémentaire de quatorze mille deux cent trente-neuf francs huit centimes (14,239 fr. 8 c.) pour frais de confection de médailles de la vaccine pour les années 1837 et 1838.

Cette allocation formera le chap. XIX, article unique, du budget du même département, pour l'exercice 1842.

Art. 3. L'article unique du chap. IX du budget du même département pour l'exercice 1841 (fonds d'agriculture) est majoré d'une somme de cent dix-sept mille francs (117,000 fr.).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

40. — 10 FÉVRIER 1843. — *Loi ouvrant des crédits supplémentaires au budget du mi-*

nistère de la justice pour les exercices 1841 et 1842. (Bull. offic., n. ix.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de 80,000 francs est ouvert au chap. IV, article unique (frais de justice), du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1841.

Art. 2. Un crédit supplémentaire de 11,000 fr. est ouvert au chap. VI, art. 2 (*Moniteur*), du même budget pour l'exercice 1842.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département de la justice (M. Nothomb).

41. — 14 FÉVRIER 1843. — *Loi qui ouvre au ministère de la guerre un crédit provisoire de 3,000,900 de fr.* (Bull. offic., n. ix.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit provisoire de trois millions de francs (3,000,000 fr.), à valoir sur les dépenses du présent exercice.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. de Liem),

42. — 31 JANVIER 1843. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Nothomb), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 janvier 1843. — *Monit.* du 22. — Rapport par M. de Decker le 25. — *Monit.* du 26. — Discussion et adoption le 7 février à l'unanimité des 52 membres présents. — *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 8 février 1841. — *Monit.* du 12. — Discussion et adoption le 10, par 31 voix. — *Monit.* du 12.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1843. — *Monit.* du 19. — Rapport par M. Malou le 28. — *Monit.* du 29. — Adoption sans discussion le 7 février à l'unani-

mité des 48 membres présents. — *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 8 février 1843. — *Monit.* du 10. — Adoption sans discussion le 10 février à l'unanimité. — *Monit.* du 12.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 7 février 1843. — *Monit.* du 8. — Rapport par M. Lys, discussion et adoption le 8 février par 56 voix contre 4. — *Monit.* du 9.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 9 février 1843. — *Monit.* du 11. — Adoption sans discussion à l'unanimité le 11 février. — *Monit.* du 14.